

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-travail-progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

ARRET N° 02/CC/MC DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique du premier novembre deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête du Président de Parti Alliance Démocratique pour le Niger (ADN FUSAHA) en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 18/PCC du 19 octobre 2022 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 18 octobre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 19 octobre 2022 sous le N° 17/greffe/ordre, le Président du parti Alliance Démocratique pour le Niger (ADN FUSAHA) a saisi la Cour de céans aux fins d'interprétation, sur le fondement de l'article 120 de la Constitution, pour « être éclairés sur l'issue de la situation à laquelle (ils) sont confrontés dans le conseil municipal de Diffa » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution visé par le requérant, « *la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*

(...) Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du referendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections » ;

Considérant qu'au regard des arguments développés par le Président du parti politique ADN FUSAHA, il apparaît que la requête pose plutôt des questions d'interprétation et d'application de la Constitution prévues par l'article 126 de celle-ci qui dispose que, « *La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt sur :*

-la constitutionnalité des lois ;

-le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;

-les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution » ;

Considérant qu'il ressort de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 qu'en cette matière, seuls le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés sont recevables à saisir la Cour ;

Qu'ainsi, la requête du président du parti Alliance Démocratique pour le Niger est irrecevable, pour défaut de qualité ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare la requête du Président du Parti ADN FUSAHA irrecevable.
- Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en sa séance du premier novembre deux mil vingt-deux où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Monsieur Moustapha IBRAHIM, Vice-président, Messieurs Oumarou KONDO, Amadou IMERANE MAIGA, Illa

AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU, conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Bouba Mahamane

Issoufou ABDOU